NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/523
18 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 111 de l'ordre du jour

RAPPORTS FINANCIERS ET ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS ET RAPPORTS DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Normes comptables

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a examiné un rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de normes comptables communes à tous les organismes des Nations Unies (A/48/530), qui lui était présenté conformément à sa décision 47/449 du 22 décembre 1992. Le rapport rendait compte des travaux entrepris par les organisations sous les auspices du Comité consultatif pour les questions administratives (Questions financières et budgétaires) [CCQA (FB)], pour mettre au point des normes comptables communes. Le rapport contenait des propositions pour la poursuite des travaux et présentait brièvement les caractéristiques du projet de normes tel qu'il était alors conçu.

2. L'objectif de l'élaboration de normes communes est de doter les organismes des Nations Unies d'un cadre pour la présentation des comptes et l'établissement des rapports financiers qui soit conforme aux principes comptables généralement reconnus tout en tenant compte de leurs caractéristiques et besoins spécifiques, ainsi que de promouvoir, au sein des organisations, des pratiques cohérentes en matière de comptabilité et d'établissement de rapports financiers.

3. Dans sa résolution 48/216 C du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris note des normes comptables pour le système des Nations Unies qui étaient énoncées dans l'annexe au rapport et a prié le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de tenir compte de ces normes lorsqu'ils établiraient leurs états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993.

4. L'Assemblée générale a également pris note des plans prévus par les organisations pour appliquer et perfectionner les normes comptables du système des Nations Unies, mentionnés dans les paragraphes 9 et 11 du rapport, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante

et unième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQA). Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DE MISE AU POINT DES NORMES EN 1994 ET 1995

5. Il fallait s'attendre à ce que l'application des normes ait pour effet de modifier la substance et le contenu des rapports et états financiers des organisations, mais cela ne signifiait pas nécessairement que, de manière générale, ceux-ci seraient plus aisément comparables. Le CCQA (FB) a jugé important que l'application des normes facilite la comparaison des états et rapports financiers et a convenu qu'il fallait étudier en priorité les moyens d'atteindre cet objectif. Le Comité a confié la tâche à un groupe de travail sur les états financiers composé de spécialistes de la comptabilité de toutes les organisations souhaitant s'y faire représenter.

6. Le Groupe de travail a tenu trois réunions en 1994 et en 1995. Il avait pour mandat de mettre au point, pour la présentation des états financiers, des modèles convenus et de modifier les normes en conséquence en y incorporant des dispositions relatives à l'utilisation de ces modèles. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail a bénéficié du concours du groupe technique constitué par le Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a présenté ses observations à mesure que les travaux progressaient et a participé aux délibérations.

7. La version finale du projet de normes comptables révisées ainsi établie a été approuvée par le CCQA (FB) à sa deuxième session de 1995. Les modèles retenus doivent non seulement permettre de faire en sorte que des comptes analogues soient traités de la même façon dans les différentes organisations mais aussi faciliter la comparaison entre les états financiers des différentes organisations et rendre compte de toute la gamme des activités de chaque organisation. Le Groupe des vérificateurs externes des comptes, qui a participé à la session, a fait savoir, par l'intermédiaire de ses représentants, qu'à son avis le texte modifié, ainsi que les modères retenus pour la présentation des états financiers, constituaient un ensemble rationnel de normes comptables pour l'ensemble du système des Nations Unies.

III. APPLICATION DES NORMES COMMUNES

8. Les organisations n'ont ménagé aucun effort pour tenir compte des normes révisées dans l'établissement de leurs états financiers de l'exercice se terminant en 1995. Les organisations ont fait état d'un certain nombre de problèmes, que soulevait l'application des normes. Il reste quelques domaines dans lesquels il y a lieu de préciser les normes, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la présentation des états sur la base des modèles retenus et il convient de poursuivre les travaux relatifs à l'état des flux de trésorerie afin d'en accroître l'utilité. Dans certains cas, le règlement financier et les règles de gestion financière des organisations n'ont pas encore été adaptés aux nouvelles normes. Des entretiens sur ces questions se poursuivent avec les commissaires aux comptes dans un certain nombre d'organisations.

9. Les normes ont toujours été considérées comme "un document évolutif" pouvant être revu, étoffé et modifié en fonction des événements et des besoins. Le CCQA (FB) a déjà cerné plusieurs questions (par exemple les transactions monétaires et le traitement des contributions volontaires en nature) qui devront être étudiées plus avant, à un stade ultérieur, et le Groupe de vérificateurs externes des comptes a, quant à lui, indiqué qu'il apporterait son concours pour clarifier certaines de ces questions.

IV. TRAVAUX FUTURS DE MISE AU POINT

10. Il importera de tenir compte des réactions des organes directeurs aux nouveaux modèles retenus pour la présentation des états et rapports financiers lors de l'évaluation de ces modèles. Un certain nombre d'organes directeurs n'ont pas encore eu l'occasion de donner leur avis, mais les réactions de ceux qui ont déjà eu l'occasion de le faire sont positives. Le CCQA (FB) compte entamer la prochaine étape des travaux de mise au point des normes dès que tous les organes directeurs auront examiné les derniers états.

11. Les dispositions prises dans le passé pour constituer des groupes de travail chargés des travaux de mise au point se sont avérées particulièrement utiles et le CCQA (FB) compte poursuivre dans cette voie pour les travaux futurs de mise au point des normes. Comme il a été indiqué précédemment à l'Assemblée générale, le processus d'adaptation intégrale aux normes communes s'étendra vraisemblablement sur plusieurs années. Dans un certain nombre de cas, il faudra apporter des modifications aux pratiques, procédures et systèmes financiers; par ailleurs, pour plusieurs organisations, les organes directeurs devront envisager de modifier les politiques financières et/ou le règlement financier.

V. CONCLUSION

12. Le Secrétaire général est convaincu que les normes comptables communes révisées présentées dans l'annexe constituent une réponse positive aux demandes formulées par l'Assemblée générale sur la question et un progrès important pour le système des Nations Unies. Il se félicite en outre des contributions constructives apportées par le Groupe des vérificateurs externes des comptes.

13. L'Assemblée générale est invitée à prendre note des normes communes et de l'intention qu'ont les organisations de les appliquer et de les perfectionner encore à l'avenir.

ANNEXE

Normes comptables pour le système des Nations Unies

Révision 1

NORMES COMPTABLES POUR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Préface

Les normes comptables communes interorganisations présentées dans ce document ont été approuvées par le Comité administratif de coordination (CAC), à la suite de la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa décision 46/445 du 20 décembre 1991, où le Secrétaire général était invité à "proposer un ensemble de normes comptables communes applicables à tous les organismes des Nations Unies". Ces normes ont été élaborées par des fonctionnaires des organisations spécialisés dans les questions comptables, qui ont travaillé sous les auspices du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) du CAC, en consultation avec le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lesdites normes devant être présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

Le premier objectif de l'établissement des normes est de fournir aux organismes des Nations Unies un cadre pour l'établissement et la présentation des comptes qui soit conforme aux principes comptables généralement reconnus, et tienne compte de leurs caractéristiques et besoins spécifiques. Il s'agit aussi d'encourager les organisations à harmoniser leurs méthodes d'établissement et de présentation des états financiers.

Il faut en effet que les gouvernements et les autres contribuants puissent juger de la manière dont les fonds versés par eux sont utilisés, les responsables de chaque organisation devant démontrer qu'ils se sont acquittés des responsabilités qui leur incombent en tant que gestionnaires de ces ressources, notamment de leurs obligations de rendre compte.

Entre autres avantages, l'établissement et la présentation des états financiers conformément aux normes proposées devraient permettre aux parties intéressées :

i) De s'assurer que les opérations financières sont toujours comptabilisées et présentées selon les mêmes méthodes et de façon transparente;

ii) D'évaluer la situation financière de l'organisation et de suivre son évolution;

iii) De déterminer l'origine et l'emploi des fonds;

iv) De juger les résultats financiers par rapport au budget approuvé.

Le CAC a l'intention de faire appliquer ces normes dans tous les organismes du système. Conjointement avec les règlements financiers des organisations et les décisions pertinentes des organes délibérants, les normes devraient servir de guide à chaque organisation pour le choix de ses principes comptables et, partant, des méthodes comptables à suivre pour tout élément significatif.

Étant donné la diversité de leurs mandats, les organisations ont des structures et des méthodes de travail très différentes. En dernier ressort, c'est à l'organe délibérant de chaque organisation qu'il appartient de définir l'orientation des activités de cette dernière, ses modalités de fonctionnement et les arrangements financiers connexes. Il arrive que les règlements, règles et décisions adoptés s'écartent quelque peu des approches communes préconisées dans les normes. C'est pourquoi le CAC a prévu une disposition spécifiant qu'en pareil cas, l'organisation doit signaler le fait dans ses états financiers.

NORMES COMPTABLES POUR LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Avant-propos	1 - 3
Cadre général	4 - 6
États financiers	7 - 25
Conversion des monnaies	26 - 30
Recettes et dépenses	31 - 44
Actif, passif, réserves et soldes des fonds	45 - 57

Appendices

I. Normes comptables du Comité international de normalisation de la comptabilité ayant servi à l'élaboration de normes comptables pour le système des Nations Unies

IIA. Présentation de l'état des recettes et des dépenses et de l'évolution des réserves et du solde des fonds (état I) — Option A

IIB. Présentation de l'état des recettes et des dépenses et de l'évolution des réserves et du solde des fonds (état I) — Option B

IIIA. Présentation de l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II) — Option A

IIIB. Présentation de l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II) — Option B

IV. État des flux de trésorerie (état III)

V. État/tableau des crédits ouverts (état IV ou tableau 1.1)

Avant-propos

1. Les normes comptables qu'il est convenu d'appliquer dans les organismes des Nations Unies sont largement inspirées des normes comptables internationales pertinentes promulguées par le Comité international de normalisation de la comptabilité. Il convient donc ici de rendre hommage au Comité qui a notamment autorisé des emprunts aux documents mentionnés à l'appendice I. Si les normes proposées s'écartent parfois des normes comptables internationales, c'est en raison du caractère généralement non commercial des activités des organisations. On notera aussi qu'étant donné le rôle central du budget approuvé dans le fonctionnement des organisations, les normes mettent l'accent sur la nécessité de comptabiliser les recettes et les dépenses par référence audit budget.

2. Les normes devront nécessairement être modifiées, étoffées ou améliorées au fur et à mesure que les principes comptables évolueront et que de nouveaux besoins se feront jour au sein du système. On continuera donc à les réviser périodiquement selon la même procédure que celle suivie pour leur élaboration.

3. Si telle ou telle organisation juge nécessaire de s'écarter de la pratique définie par les normes, elle devra en indiquer les raisons dans l'exposé des principales conventions comptables qu'elle doit inclure dans ses états financiers.

Cadre général

4. La continuité des activités, la permanence des méthodes et le principe du fait générateur sont des conventions comptables de base qui sont définies ci-après, telles qu'elles s'appliquent aux organismes des Nations Unies. Lorsque les conventions de base sont respectées, il n'y a pas lieu de le mentionner. En revanche, si une convention de base n'est pas observée, il convient de le mentionner et d'en indiquer les raisons.

i) Continuité des activités — L'organisation est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Il est admis que l'organisation n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités;

ii) Permanence des méthodes — Les méthodes comptables sont supposées constantes d'un exercice à l'autre;

iii) Fait générateur — La comptabilisation des recettes selon le système de l'exercice (comptabilité sur la base du fait générateur, ou comptabilité d'engagement) consiste à les rattacher à l'exercice au cours duquel elles sont dues, qu'elles aient ou non été encaissées. Les dépenses sont rattachées à l'exercice au cours duquel l'engagement ou la dette ont été contractés, qu'il y ait eu ou non décaissement.

5. Le choix et l'application des principes comptables doivent être guidés par les principes de prudence, de prééminence de la réalité sur l'apparence et d'importance relative.

i) Prudence — De nombreuses transactions comportent inévitablement des incertitudes. Il convient d'en tenir compte en faisant preuve de prudence dans la préparation des états financiers. La prudence ne justifie cependant pas la création de réserves latentes ou occultes;

ii) Primauté de la substance sur la forme — Les transactions et autres événements de la vie de l'organisation doivent être enregistrés et présentés conformément à leur nature et à la réalité financière sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique;

iii) Caractère significatif — Les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions et donner tous les renseignements indispensables pour que les états financiers soient clairs et compréhensibles.

6. Une organisation ayant des activités à caractère commercial pourra être appelée à appliquer des normes comptables internationales (telles que la NCI 18 relative à la constatation des produits); elle devra alors le mentionner dans ses états financiers.

États financiers

7. L'objectif des états financiers est de fournir des renseignements sur la situation financière et les résultats de l'organisation, l'évolution de la situation financière et l'application des décisions des organes délibérants et autres organes directeurs. Les notes afférentes aux états financiers en font partie intégrante et sont à regrouper au même endroit. Un jeu complet d'états financiers[1] soumis à vérification doit comprendre dans tous les cas : un état des recettes et des dépenses et de l'évolution des réserves et du solde des fonds (état I), un état de l'actif et du passif, ainsi que des réserves et du solde des fonds (état II), un état des flux de trésorerie (état III), une note 1 afférente aux états financiers exposant les objectifs de l'organisation, et une note 2 afférente aux états financiers récapitulant les principes comptables essentiels. Pour les organisations dont le budget est financé par quotes-parts, les états financiers vérifiés doivent comporter aussi un état ou un tableau des crédits ouverts (état IV ou tableau 1.1), et un tableau détaillé des contributions au budget ordinaire non acquittées. Les organisations qui le souhaitent peuvent présenter des informations complémentaires dans les états ou les tableaux financiers ou dans des annexes d'information, mais en respectant maintenant le principe qui veut que l'on présente les informations soumises à vérification dans des états ou des tableaux, et les informations qui ne sont pas soumises à vérification dans des annexes.

8. Le jeu complet d'états financiers mentionné au paragraphe 7 ci-dessus devra être conforme aux modèles figurant dans les appendices correspondants :

i) Appendice II[2] (état des recettes et des dépenses et de l'évolution des réserves et du solde des fonds — état I);

ii) Appendice III (état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds — état II);

iii) Appendice IV (état des flux de trésorerie — état III);

iv) Appendice V (état/tableau des crédits ouverts — état IV ou tableau 1.1).

9. Lorsqu'une organisation juge inopportun de présenter des données groupées, les états I et II sont à présenter en colonnes, selon le modèle donné dans les appendices IIA et IIIA. Si les données sont présentées groupées, il y a lieu de se conformer aux modèles donnés dans les appendices IIB et IIIB. Cette présentation en colonnes permet de distinguer les différents fonds gérés par l'organisation. Dans la présentation des données en colonnes, les organisations

---

[1] L'expression "états financiers" s'entend ci-après de tous les états financiers et de tous les tableaux soumis à vérification.

[2] À l'exclusion des deux premières colonnes de gauche de l'appendice, qui renvoient aux paragraphes correspondants des présentes normes (colonne 1), et aux explications complémentaires dont sont assortis les modèles de présentation (colonne 2).

auront à préciser clairement les fonds qui sont à la disposition des États membres (budget ordinaire, fonds de roulement, etc.) et ceux qui ne le sont pas (fonds reçus de donateurs pour financer des projets, par exemple).

10. On trouvera des instructions complémentaires sur l'utilisation des postes figurant dans ces états ou tableaux, et sur les informations à y fournir, dans les explications dont sont assortis les modèles de présentation (voir aussi plus loin, par. 24).

11. Les états financiers doivent présenter les qualités requises pour informer utilement le lecteur. Ils doivent être compréhensibles, pertinents, fiables (exacts, neutres et complets) et comparables d'un exercice à l'autre. En principe, des états financiers qui présentent ces quatre qualités et sont conformes aux normes comptables applicables donnent ce qu'on a coutume d'appeler une image fidèle de la situation financière de l'organisation à la fin de l'exercice, des résultats de l'exercice et de l'évolution de la situation financière. Dans un souci de comparabilité, il sera préférable de conserver, pour l'intitulé des postes utilisé dans les états financiers et les annexes — lorsque ces postes n'ont pas été définis précédemment — la terminologie figurant dans le glossaire de termes financiers et budgétaires du CCQA.

12. Les états financiers sont à présenter en milliers ou en millions de la monnaie de compte utilisée, selon ce qui convient le mieux.

13. Les états financiers doivent comporter (sous forme de note 1) un exposé des objectifs de l'organisation.

14. Tous les principes comptables importants utilisés dans la préparation des états financiers doivent y être indiqués de façon claire et succincte.

15. L'indication des principes comptables utilisés fait partie intégrante des états financiers. Les principes doivent être exposés dans la note 2 aux états financiers, le lecteur étant le cas échéant renvoyé à tel ou tel état.

16. Le traitement erroné ou inadéquat de certaines opérations figurant dans les états financiers ne peut être corrigé ni par la publication des principes comptables utilisés, ni au moyen de notes explicatives.

17. Les éléments exceptionnels et les éléments afférents aux exercices antérieurs doivent être mentionnés s'ils ont une incidence significative sur les comptes. Ils doivent être présentés, au choix, par le biais :

i) D'un ajustement des soldes d'ouverture dans les états financiers de l'exercice, les chiffres des exercices antérieurs donnés aux fins de comparaison devant être modifiés en conséquence;

ii) De leur inscription sur une ligne distincte dans les états financiers de l'exercice.

Dans les deux cas, le libellé retenu doit être clair de façon à faciliter la comparaison des chiffres présentés pour les différents exercices.

18. Les principes comptables ne sont modifiés que si le changement est exigé par une résolution de l'organe délibérant compétent ou par les présentes normes comptables (dûment approuvées, si nécessaire, par les organes délibérants compétents), ou que s'il est de nature à améliorer la présentation des états financiers.

19. Si la modification d'un principe comptable a une incidence significative sur les comptes de l'exercice considéré, ou peut avoir une incidence significative sur les comptes des exercices ultérieurs, il faut en indiquer la nature et le montant ainsi que les raisons de la modification.

20. La révision d'une estimation comptable doit être comptabilisée dans l'état des recettes et des dépenses afférentes aux activités ordinaires de l'organisation, au titre :

i) De l'exercice où la révision a eu lieu, si celle-ci n'affecte que cet exercice;

ii) De l'exercice considéré et des exercices ultérieurs si ceux-ci sont également concernés.

La révision d'une estimation comptable relative à un élément considéré comme exceptionnel doit elle-même être considérée comme un élément exceptionnel.

21. Les gains ou pertes éventuels et les événements survenant après la clôture de l'exercice doivent être indiqués dans les états financiers si leur importance est telle que l'absence d'information à leur sujet pourrait empêcher les utilisateurs des états financiers de faire des évaluations correctes et de prendre des décisions fondées. Si la publication de ces éléments s'impose, il convient de donner les renseignements suivants :

i) La nature de l'éventualité ou de l'événement en question et les facteurs susceptibles d'en affecter l'issue;

ii) Une estimation de leur incidence financière, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.

22. Pour les organisations dont le budget est financé par quotes-parts, les dépenses effectives doivent être rapportées aux dépenses prévues dans le budget de l'exercice dans l'état ou le tableau des crédits ouverts (état IV ou tableau 1.1). Dans les états récapitulatifs, notamment l'état des recettes et des dépenses et de l'évolution des réserves et du solde des fonds (état I), l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II), l'état des flux de trésorerie (état III), les chiffres comparables de l'exercice antérieur doivent être indiqués[3].

---

[3] À titre exceptionnel, la présentation des chiffres correspondants de l'exercice précédent n'est pas obligatoire pour le premier exercice financier où l'on utilise les nouveaux modèles de présentation.

23. Le nom de l'organisation, la date de clôture de l'exercice et la période couverte par les états financiers doivent être mentionnés, de même que la monnaie de compte utilisée.

24. Les rubriques et les montants figurant dans les comptes doivent être complétés, si nécessaire, par des renseignements suffisants pour que leur sens soit clair. Les éléments significatifs ne doivent être ni groupés ni compensés avec d'autres postes, sans faire l'objet d'une mention séparée (voir aussi les explications complémentaires dont sont assortis les modèles de présentation figurant dans les appendices II à V pour des instructions sur les informations à fournir).

25. Toutes les recettes et dépenses de l'organisation doivent être indiquées, quelle que soit l'origine des fonds. Il faut en outre rendre compte de la mesure dans laquelle elles ont été regroupées, quelle que soit l'origine des fonds. Le regroupement éventuel des recettes et des dépenses se rapportant aux différentes sources de financement (budget ordinaire, fonds extrabudgétaires, etc.) est affaire d'appréciation, la question étant de savoir dans quelle mesure le regroupement se justifie et est utile (voir aussi plus haut, par. 9).

Conversion des monnaies

26. Les organisations tiennent leurs comptes et présentent leurs états financiers dans la ou les monnaies qui conviennent le mieux à leurs opérations. Lorsqu'une opération est conclue dans une monnaie autre que la monnaie de compte, elle doit être comptabilisée par l'organisation et inscrite dans ses états financiers dans la monnaie de compte.

27. Pour convertir dans la monnaie de compte le montant d'une opération conclue dans une autre monnaie, on applique i) le taux de change opérationnel de l'ONU, ii) le taux de change utilisé pour établir le budget ou tout autre taux de change approuvé par l'organe délibérant de l'organisation, ou iii) le taux de change réel en vigueur au moment de l'opération. Le taux de change opérationnel de l'ONU constitue le cours repère pour mesurer les gains et les pertes de change.

28. Lorsque les organisations concluent des contrats de change à terme ou utilisent d'autres instruments financiers pour se couvrir contre les risques de change, elles doivent indiquer dans leurs états financiers la valeur des contrats en cours, en spécifiant la méthode suivie pour comptabiliser et présenter les opérations.

29. Les différences de change et les recettes ou dépenses afférentes à des contrats de change à terme ou à d'autres instruments financiers sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont apparues et portées en dépenses ou en recettes ou inscrites sur un compte de réserve autorisé.

30. Les éléments libellés dans des monnaies autres que la monnaie de compte sont présentés comme suit dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds :

i) Les éléments monétaires (c'est-à-dire le numéraire et les créances ou dettes, ainsi que les réserves et le solde des fonds qui seront encaissés ou payés en numéraire et dont le montant est fixé ou peut être estimé) sont comptabilisés sur la base du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture des comptes. Lorsque les variations des taux du marché sont telles que l'emploi du taux en question risque de fausser l'évaluation de ces éléments, on peut utiliser le taux de change opérationnel du mois suivant (qui reflète le taux du marché à la fin de l'exercice), à condition de l'indiquer;

ii) Les éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique sont convertis sur la base du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération;

iii) Les éléments non monétaires qui sont comptabilisés à la juste valeur sont convertis sur la base du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture des comptes.

Recettes et dépenses

a) Recettes

31. Dans les organismes du système des Nations Unies, les recettes de l'exercice sont définies comme les espèces ou les quasi-espèces reçues ou à recevoir pendant l'exercice et qui majorent l'actif net. Les principales catégories de recettes sont les suivantes :

i) Contributions fixées (quotes-parts) au budget ordinaire ou à des comptes spéciaux;

ii) Contributions volontaires annoncées en espèces ou en nature;

iii) Contributions volontaires reçues pour financer des activités spécifiques dans le cadre de fonds d'affectation spéciale ou d'autres arrangements;

iv) Recettes accessoires ou diverses.

32. Les contributions fixées constituent une obligation statutaire pour les contribuants à compter de la date où elles sont mises en recouvrement. Les recettes à ce titre doivent donc être constatées à cette date. Toutefois, conformément au principe de prudence en matière de gestion financière, des provisions pourront être constituées en cas de retard dans leur recouvrement, et seront alors indiquées conformément aux modèles de présentation des états financiers.

33. Les contributions volontaires officiellement annoncées représentent un engagement de bonne foi de la part du contribuant pour l'exercice ou le programme auquel elles se rapportent. Elles doivent donc être comptabilisées comme recettes de l'exercice correspondant. Toutefois, conformément au principe de prudence, des provisions pourront être constituées si le recouvrement de ces recettes paraît douteux; si la contribution annoncée est jugée irrécouvrable, il faudra passer par profits et pertes la somme correspondante. Une autre méthode consiste à attendre d'avoir reçu les fonds pour comptabiliser les recettes.

34. Lorsque le caractère particulier des activités d'une organisation l'exige, les contributions volontaires en nature doivent être inscrites dans les comptes. Le cas échéant, elles pourront être indiquées dans les états financiers par voie de note. Ces contributions sont évaluées selon la méthode que l'organisation juge la plus appropriée (valeur attribuée par le donateur, juste valeur marchande ou valeur retenue dans le budget), la base d'évaluation devant être spécifiée. Les contributions volontaires en nature sont comptabilisées simultanément en recettes et en dépenses.

35. Les contributions volontaires destinées à financer des activités spécifiques représentent des sommes reçues par avance pour l'exécution de ces activités et versées à des fonds fiduciaires. Les contributions en question ne sont donc comptabilisées qu'au moment de leur encaissement.

36. Les recettes accessoires ou diverses sont i) les recettes autres que les quotes-parts et les contributions volontaires et ii) les autres recettes qui n'entrent pas dans l'une des catégories définies par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'organisation. Les recettes accessoires ou diverses comprennent notamment les éléments énumérés à la rubrique correspondante dans l'appendice II (état des recettes et des dépenses, et évolution des réserves et du solde des fonds — état I). Les recettes accessoires ou diverses sont comptabilisées selon le principe du fait générateur.

b) Dépenses

37. Les dépenses de l'exercice sont définies comme la somme des décaissements et des engagements non réglés valables imputés sur les crédits ouverts ou les fonds alloués pour l'exercice. Les dépenses engagées par les organisations relèvent essentiellement de deux catégories : i) les dépenses au titre du budget ordinaire financé par quotes-parts ou de budgets spéciaux, qui sont régies par le règlement financier de chaque organisation et ii) les dépenses au titre des contributions volontaires, qui sont régies par le règlement financier de l'organisation ou par des règles distinctes établies conformément à ce règlement.

38. Les engagements de dépenses sont les montants correspondant aux commandes passées, aux contrats conclus, aux services reçus ou à d'autres opérations qui constituent des charges de l'exercice en cours et qui devront être payés pendant cet exercice ou un exercice ultérieur. Les engagements de dépenses au titre du budget ordinaire financé par quotes-parts ou de budgets spéciaux restent valables jusqu'à l'expiration de la période spécifiée dans le règlement financier de l'organisation. Dans le cas des engagements imputables sur les contributions volontaires, l'organisation peut décider qu'ils resteront valables jusqu'à l'expiration de cette période ou jusqu'à ce qu'ils aient été liquidés ou annulés.

39. Toute majoration d'un engagement de dépense pendant l'exercice auquel il se rapporte est soumise aux mêmes règles que l'engagement de dépense initial. Pendant la période où il reste valable, l'engagement de dépense doit être réduit dès qu'il représente une diminution de la charge imputable sur les ressources de l'organisation et annulé dès qu'il ne constitue plus une charge; en pareil cas, les comptes doivent être ajustés conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'organisation.

40. Les engagements non réglés à la fin de l'exercice qui restent imputables sur les ressources de l'organisation doivent être reportés si le règlement financier ou les règles de gestion financière pertinentes l'autorisent, et figurer au passif. Tout autre engagement non réglé doit être annulé. Lorsqu'un engagement reste valable mais doit être annulé à l'expiration de la période fixée par le règlement financier ou les règles de gestion financière pertinentes, il est renouvelé et imputé sur les ressources de l'exercice en cours.

41. Lorsque les engagements sont imputables sur les ressources d'exercices ultérieurs, ils doivent être inclus dans les comptes ou indiqués dans une note annexée aux états financiers. Les décaissements effectués au titre de tels engagements sont portés en compte comme charges comptabilisées d'avance.

42. Les achats de matériel durable, de mobilier et de véhicules automobiles sont immédiatement passés en charges.

43. Les pertes sont des dépenses qui surviennent dans le cadre des activités ordinaires de l'organisation ou dans des circonstances exceptionnelles. Qu'il s'agisse de la perte ou du vol de numéraires, de marchandises ou d'autres avoirs, par exemple, elles sont de même nature que les autres dépenses.

44. Les virements à des comptes de réserve doivent être indiqués en totalité.

Actif, passif, réserves et solde des fonds

45. L'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds sont les éléments qui permettent directement d'évaluer la situation financière d'une organisation. Ils se définissent comme suit :

i) Un élément d'actif est une ressource possédée par l'organisation ou qui lui est due par suite d'événements antérieurs;

ii) Un élément de passif est un engagement actuel de l'organisation résultant d'événements antérieurs, et dont le règlement peut se traduire par un décaissement;

iii) Les réserves et le solde des fonds représentent la différence entre l'actif et le passif de l'organisation.

46. Le montant pour lequel un élément d'actif ou de passif est inscrit dans les états financiers ne doit pas être diminué du montant d'un autre élément de passif ou d'actif, à moins que les règlements en vigueur ne prévoient une telle compensation et que cette dernière ne traduise l'estimation réaliste pour laquelle la dette ou la créance devra être réalisée ou éteinte.

47. L'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II) reflète la situation financière de l'organisation à un moment donné. Les informations qui doivent y figurer sont indiquées dans les paragraphes ci-après.

a) Actif

48. L'actif se compose notamment des éléments suivants, qu'on énumérera par ordre décroissant de liquidité en indiquant les restrictions auxquelles ils sont éventuellement assujettis :

i) L'encaisse et les dépôts à terme, y compris les espèces, les comptes courants, les comptes à vue et les dépôts à terme auprès des banques. On indiquera séparément l'encaisse détenue en monnaie non convertible;

ii) Les placements. Le cours coté doit être indiqué s'il diffère de la valeur comptable portée dans les états financiers;

iii) Les comptes débiteurs, y compris les contributions non acquittées par les États membres, les soldes débiteurs et avances au titre des comptes interfonds ainsi que les soldes débiteurs et avances au titre des autres comptes (à l'exclusion de ceux qui sont indiqués à la rubrique des éléments d'actif divers). L'état de l'actif et du passif, ou les tableaux qui l'accompagnent doivent indiquer les contributions non acquittées pour l'exercice en cours, ainsi que les arriérés de contributions et les contributions payables par versements échelonnés, avec une ventilation détaillée par État membre;

iv) Les éléments d'actif divers, comprenant notamment les stocks (autres que le matériel durable, le mobilier et les véhicules automobiles), et les charges comptabilisées d'avance;

v) Terrains et bâtiments. La valeur de ces biens doit être indiquée, ainsi que la méthode d'évaluation (valeur d'acquisition, valorisation ou valeur symbolique).

49. La valeur d'inventaire du matériel durable, du mobilier et des véhicules automobiles doit être indiquée et la méthode d'évaluation (valeur d'acquisition ou valorisation) doit être clairement spécifiée dans une note d'accompagnement aux états financiers.

50. Les frais engagés pour des travaux de construction ou d'importantes acquisitions s'étalant sur plusieurs exercices doivent être indiqués dans un compte distinct, pour leur montant cumulé. Les sources de financement de l'opération doivent être mentionnées séparément. Au terme des travaux de construction ou de l'acquisition, les immobilisations doivent être comptabilisées à leur coût total, et toute somme restant due doit être indiquée séparément.

51. Le montant et l'échéancier des engagements relatifs à l'acquisition de terrains ou de bâtiments doivent figurer dans une rubrique distincte.

b) Passif

52. Le passif se compose notamment des éléments suivants, qu'on énumérera par ordre d'échéance croissant, en indiquant pour chacun d'eux les garanties éventuellement données :

i) Contributions reçues d'avance;

ii) Emprunts à moins d'un an;

iii) Engagements non réglés;

iv) Comptes créditeurs, y compris soldes créditeurs interfonds et autres sommes à payer;

v) Autres fonds et comptes spéciaux;

vi) Autres dettes;

vii) Emprunts à plus d'un an.

53. On indiquera dans une rubrique distincte les emprunts garantis et non garantis et on fournira un tableau récapitulatif des taux d'intérêt et des conditions de remboursement.

c) Réserves et solde des fonds

54. Les réserves et le solde des fonds comprennent notamment les éléments suivants :

i) Réserves de fonctionnement;

ii) Autres réserves;

iii) Soldes concernant des projets financés par des dons;

iv) Fonds de roulement;

v) Fonds d'immobilisations (terrains et bâtiments);

vi) Excédents et déficits.

55. On indiquera dans une rubrique distincte la nature de chaque fonds d'immobilisation ou de chaque compte de réserve, le texte qui en porte création, le montant autorisé, la source de financement et les mouvements de fonds enregistrés.

56. On indiquera séparément le montant cumulé des excédents ou des déficits. Les excédents au titre du budget ordinaire financé par les quotes-parts doivent être indiqués de manière à permettre au lecteur de déterminer les montants effectivement disponibles pouvant être répartis conformément aux dispositions du règlement financier qui régissent l'utilisation de ces excédents.

57. Si la politique financière de l'organisation l'exige, des provisions seront inscrites au passif pour couvrir les prestations dues à la fin de service (ou postérieurement au départ à la retraite). Si ces charges ne sont pas intégralement provisionnées, on le signalera dans les notes en indiquant, dans la mesure du possible, le montant estimatif total de ces éléments de passif.

APPENDICE I

Normes comptables du Comité international de normalisation de la comptabilité ayant servi à l'élaboration de normes comptables pour le système des Nations Unies

Cadre pour l'établissement et la présentation des états financiers

NCI 1	Publication des méthodes comptables suivies par l'entreprise
NCI 5	Les informations que doit fournir l'entreprise dans ses états financiers
NCI 7	Le tableau de financement
NCI 8	Eléments exceptionnels, éléments afférents aux exercices antérieurs et changements de conventions comptables
NCI 10	Eventualités et événements survenant après la clôture de l'exercice
NCI 13	Présentation de l'actif à court terme et du passif à court terme
NCI 16	La comptabilisation des immobilisations corporelles
NCI 17	La comptabilisation des contrats de location
NCI 18	La constatation des produits
NCI 21	La comptabilisation des effets des variations des cours du change
NCI 27	États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales
E 44	Les effets des variations des taux de change (exposé-sondage)

APPENDICE IIA (option A)

État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds (état I)

de l'exercice terminé le [date]

(Exprimés en [monnaie de compte])

Références				Fonds général (et fonds connexes)		Autres activités					
						1		2		3 etc.	
				[Exercice]		[Exercice]		[Exercice]		[Exercice]	
Normes comptables	Observations et informations complé-mentaires[1]	Rubrique	Numéro du tableau ou de la note[2]	[en cours]	[antérieur]	[en cours]	[antérieur]	[en cours]	[antérieur]	[en cours]	[antérieur]
		RECETTES :									
31(i), 32	1	Quotes-parts									
31(ii), (iii), 33-35	2	Contributions volontaires									
31(iv), 36	3	Recettes accessoires ou diverses									
	4	Activités productrices de recettes									
	5	Fonds reçus au titre d'arrangements interorganisations									
	6	Allocations d'autres fonds									
	7	Activités financées en commun									
	8	Recettes correspondant à la prestation de services									
		Intérêts créditeurs									
	9	Ajustements de change									
		Recettes accessoires ou diverses									
		TOTAL DES RECETTES									
37-40		DÉPENSES									
42-44	10	Dépenses									
		TOTAL DES DÉPENSES									
		EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES (OU DÉFICIT)									
	11	Ajustements au titre d'exercices antérieurs									
	12	Provisions pour retard de recouvrement des contributions									
		EXCÉDENT NET DES RECETTES SUR LES DÉPENSES (OU DÉFICIT NET)									
	13	Économies réalisées au titre d'engagements d'exercices antérieurs									
	14	Virements sur les réserves									
	14	Virements depuis les réserves									
		Virements sur d'autres fonds ou depuis d'autres fonds									
		Sommes portées au crédit d'États membres									
	15	Autres ajustements aux réserves et au solde de fonds									
		Réserves et solde des fonds en début d'exercice									
		RÉSERVES ET SOLDE DES FONDS EN FIN D'EXERCICE									

[1] Les observations et les indications sur les informations complémentaires figurent dans le tableau qui suit l'appendice IIB (option B).

[2] Cette colonne est facultative lorsque les renvois ne sont pas applicables à toutes les colonnes.

APPENDICE IIB (option B)

État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds (état I)

de l'exercice terminé le [date]

(Exprimés en [monnaie de compte])

Références					Autres activités				Total [Exercice]	
Normes comptables	Observations et informations complé-mentaires[1]	Rubrique	Numéro du tableau ou de la note[2]	Fonds général (et fonds connexes)	1	2	3 etc.	Éliminations	[en cours]	[antérieur]
		RECETTES :								
31(i), 32	1	Quotes-parts								
31(ii), (iii), 33-35	2	Contributions volontaires								
31(iv), 36	3	Recettes accessoires ou diverses								
	4	Activités productrices de recettes								
	5	Fonds reçus au titre d'arrangements interorganisations								
	6	Allocations d'autres fonds								
	7	Activités financées en commun								
	8	Recettes correspondant à la prestation de services								
		Intérêts créditeurs								
	9	Ajustements de change								
		Recettes accessoires ou diverses								
		TOTAL DES RECETTES								
37-40		DÉPENSES								
42-44	10	Dépenses								
		TOTAL DES DÉPENSES								
		EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES (OU DÉFICIT)								
	11	Ajustements au titre d'exercices antérieurs								
	12	Provisions pour retard de recouvrement des contributions								
		EXCÉDENT NET DES RECETTES SUR LES DÉPENSES (OU DÉFICIT NET)								
	13	Économies réalisées au titre d'engagements d'exercices antérieurs								
	14	Virements sur les réserves								
		Virements depuis les réserves								
		Virements sur d'autres fonds ou depuis d'autres fonds								
		Sommes portées au crédit d'États membres								
	15	Autres ajustements aux réserves et au solde de fonds								
		Réserves et solde des fonds en début d'exercice								
		RÉSERVES ET SOLDE DES FONDS EN FIN D'EXERCICE								

[1] Les observations et les indications sur les informations complémentaires figurent dans le tableau qui suit l'appendice IIB (option B).

[2] Cette colonne est facultative lorsque les renvois ne sont pas applicables à toutes les colonnes.

État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds (état I)

Observations et informations complémentaires à fournir

Numéro de référence	Observations	Informations à fournir dans les tableaux, les notes ou les états financiers	
		Obligatoires	Facultatives
Règle générale	Conformément au paragraphe 5 iii) des normes comptables, toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions doivent être révélées en note de bas de page.		
1/2	Les contributions pourront être ventilées par élément principal, en fonction des règles de présentation en vigueur dans l'organisation considérée (à titre d'exemple : contributions gouvernementales ou non gouvernementales, en espèces ou en nature, annoncées ou volontaires).		S'agissant du budget ordinaire, indiquer les recettes provenant des États membres (ainsi que les contributions non acquittées — voir les informations obligatoires concernant les contributions à recevoir). S'agissant des contributions volontaires, indiquer les montants versés sur le compte (avec le cas échéant les dépenses correspondantes).
3	Les autres recettes peuvent être indiquées séparément ou groupées à la rubrique générale "recettes accessoires ou diverses" selon ce que prescrivent les textes fondamentaux ou les résolutions, ou encore selon leur importance.		Lorsque ces recettes ne sont données que sous forme de montant total, en indiquer la répartition par élément.
4	Sur la base des montants bruts sauf indication contraire.	Dans les cas exceptionnels où les chiffres sont sur la base des montants nets, indiquer les recettes brutes et les frais correspondants.	
5	Fonds reçus du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, etc., pour couvrir des dépenses.		
6	Recettes provenant d'autres fonds administrés par l'organisation.		
7	Contributions de participation aux coûts destinées à couvrir des dépenses, comprises sur une base brute dans le crédit ouvert (dans les autres cas, elles sont à inscrire dans les comptes débiteurs).		
8	Frais de gestion des projets, commissions de gestion, etc.		
9			Indiquer la nature de l'ajustement.
10	Indiquer les dépenses totales, ou la ventilation par grands postes (programme/administration; décaissements/engagements non réglés), ou le cas échéant les mettre en relation avec les catégories de recettes.	S'agissant du budget ordinaire, doivent concorder avec l'état ou le tableau des crédits ouverts. Indiquer un par un les virements aux réserves prévus dans l'ouverture de crédits.	S'agissant de dépenses financées à l'aide de contributions volontaires, indiquer par un renvoi le tableau récapitulatif correspondant (voir les informations facultatives concernant les contributions volontaires à recevoir).
11	Y compris les opérations qui ne sont pas imputées sur le budget de l'exercice en cours, par exemple la passation par profits et pertes d'annonces de contributions d'exercices antérieurs.		
12	Y indiquer l'évolution de la provision constituée pour retard des contributions à recevoir.		
13	À indiquer comme prescrit dans les textes fondamentaux, ou à inclure dans le calcul des recettes accessoires pour déterminer le volume des quotes-parts.		
14		Préciser les virements un à un, notamment ceux de fonds mis en réserve en vue de l'exécution de programmes approuvés pendant l'exercice biennal suivant.	
15		Donner des précisions sur les ajustements apportés.	

APPENDICE IIIA (option A)

État de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II)

au [date]

(Exprimés en [monnaie de compte])

Références											
				Fonds général (et fonds connexes)		Autres activités					
						1		2		3 etc.	
				[Exercice]		[Exercice]		[Exercice]		[Exercice]	
Normes comptables	Observations et informations complé-mentaires[1]	Rubrique	Numéro du tableau ou de la note[2]	[en cours]	[antérieur]	[en cours]	[antérieur]	[en cours]	[antérieur]	[en cours]	[antérieur]
		ACTIF									
48 i)	1	Encaisse et dépôts à terme									
48 ii)	2	Placements									
48 iii)	3	Comptes débiteurs									
32	4	Quotes-parts à recevoir des États membres									
33		Contributions volontaires à recevoir									
		Autres contributions à recevoir									
32-33		À déduire : provision pour retard des contributions à recevoir									
	5	Soldes interfonds									
	6	Divers									
48 iv)	7	Autres éléments d'actif									
48 v), 50, 51	8	Terrains et bâtiments									
49	9	[Note concernant le matériel durable, etc.]									
		TOTAL DE L'ACTIF									
52, 57		PASSIF									
	10	Contributions ou paiements reçus d'avance									
53	11	Emprunts à moins d'un an									
	12	Engagements non réglés									
	3	Comptes créditeurs									
	13	Soldes interfonds									
	14	Autres sommes à payer									
	15	Autres fonds et comptes spéciaux									
	16	Autres dettes									
53	17	Emprunts à plus d'un an									
		TOTAL DU PASSIF									
54-56	18	RÉSERVES ET SOLDE DES FONDS									
		[À titre d'exemple]									
		Réserves de fonctionnement									
		Autres réserves									
		Soldes concernant des projets financés par des dons									
		Fonds de roulement									
		Fonds d'immobilisation (terrains et bâtiments)									
		Excédents (déficits)									
		TOTAL, RÉSERVES ET SOLDE DES FONDS									
		TOTAL DU PASSIF, DES RÉSERVES ET DU SOLDE DES FONDS									

[1] Les observations et les indications sur les informations complémentaires figurent dans le tableau qui suit l'appendice IIIB (option B).

[2] Cette colonne est facultative lorsque les renvois ne sont pas applicables à toutes les colonnes.

APPENDICE IIIB (option B)

État de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II)

au [date]

(Exprimés en [monnaie de compte])

Références										
					Autres activités				Total	
									[Exercice]	
Normes comptables	Observations et informations complé-mentaires[1]	Rubrique	Numéro du tableau ou de la note[2]	Fonds général (et fonds connexes)	1	2	3 etc.	Éliminations	[en cours]	[antérieur]
		ACTIF								
48 i)	1	Encaisse et dépôts à terme								
48 ii)	2	Placements								
48 iii)	3	Comptes débiteurs								
32	4	Quotes-parts à recevoir des États membres								
33		Contributions volontaires à recevoir								
		Autres contributions à recevoir								
32-33		À déduire : provision pour retard des contributions à recevoir								
	5	Soldes interfonds								
	6	Divers								
48 iv)	7	Autres éléments d'actif								
48 v), 50, 51	8	Terrains et bâtiments								
49	9	[Note concernant le matériel durable, etc.]								
		TOTAL DE L'ACTIF								
52, 57		PASSIF								
	10	Contributions ou paiements reçus d'avance								
53	11	Emprunts à moins d'un an								
	12	Engagements non réglés								
	3	Comptes créditeurs								
	13	Soldes interfonds								
	14	Autres sommes à payer								
	15	Autres fonds et comptes spéciaux								
	16	Autres dettes								
53	17	Emprunts à plus d'un an								
		TOTAL DU PASSIF								
54-56	18	RÉSERVES ET SOLDE DES FONDS								
		[À titre d'exemple]								
		Réserves de fonctionnement								
		Autres réserves								
		Soldes concernant des projets financés par des dons								
		Fonds de roulement								
		Fonds d'immobilisation (terrains et bâtiments)								
		Excédents (déficits)								
		TOTAL, RÉSERVES ET SOLDE DES FONDS								
		TOTAL DU PASSIF, DES RÉSERVES ET DU SOLDE DES FONDS								

[1] Les observations et les indications sur les informations complémentaires figurent dans le tableau qui suit l'appendice IIIB (option B).

[2] Cette colonne est facultative lorsque les renvois ne sont pas applicables à toutes les colonnes.

État de l'actif, du passif, des réserves et du solde des fonds (état II)

Observations et informations complémentaires à fournir

Numéro de référence	Observations	Informations à fournir dans les tableaux, les notes ou les états financiers	
		Obligatoires	Facultatives
Règle générale	Conformément au paragraphe 5 iii) des normes comptables, toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions doivent être révélées en note de bas de page.		
1		Indiquer tout montant important détenu en monnaie non convertible.	Ventilation : encaisse, dépôts bancaires (courants) avec le lieu de dépôt, etc. Ventilation selon la monnaie.
2		Indiquer le cours coté s'il diffère de la valeur comptable portée dans les états financiers.	
3	Les autres sommes à recevoir ou à payer peuvent être indiquées soit séparément, soit groupées à la grande rubrique "autres sommes à recevoir" (ou "autres sommes à payer") selon ce que prescrivent les textes fondamentaux ou les résolutions ou encore selon leur importance.		
4		S'agissant du fonds général, donner pour les quotes-parts à recevoir des États membres une liste détaillée par État membre indiquant les arriérés de contributions et les contributions payables par versements échelonnés.	
5	Soldes débiteurs d'autres fonds administrés par l'organisation considérée.		
6			Tableau détaillé ou note.
7	Y compris les stocks (autres que le matériel durable, etc.) et les charges comptabilisées d'avance.	À indiquer dans l'état, dans un tableau ou dans une note selon leur importance.	
8		Indiquer la valeur de ces biens, ainsi que la méthode d'évaluation (valeur d'acquisition, valorisation ou valeur symbolique). Indiquer les frais engagés durant la construction, etc. (se reporter au paragraphe 50 des normes comptables). Indiquer le montant et l'échéancier des engagements relatifs à l'acquisition de terrains ou de bâtiments.	
9		Indiquer la valeur d'inventaire du matériel durable, du mobilier et des véhicules automobiles, ainsi que la méthode d'évaluation (valeur d'acquisition ou valorisation).	
10			Tableau détaillé ou note, par État membre.
11		Indiquer les emprunts garantis/non garantis avec une récapitulation des taux d'intérêt et des conditions de remboursement.	Indiquer les textes autorisant les emprunts.
12	À définir dans les principes comptables essentiels (note 2).		Préciser l'exercice et le type.
13	Soldes créditeurs d'autres fonds administrés par l'organisation considérée.		
14			Tableau détaillé ou note.
15		Récapituler les mouvements des principaux fonds et des comptes spéciaux.	
16		À indiquer dans l'état, dans un tableau ou dans une note suivant leur importance.	
17		Indiquer les emprunts garantis/non garantis, avec une récapitulation des taux d'intérêt et des conditions de remboursement.	
18		Indiquer : La nature de chaque fonds d'immobilisation ou compte de réserve, le texte qui en porte création, le montant autorisé, la source de financement et les mouvements de fonds enregistrés. Le montant cumulé des excédents ou des déficits, en précisant, dans le cas des organisations dont le budget est financé par des quotes-parts, les montants effectivement disponibles pouvant être répartis.	

APPENDICE IV

État des flux de trésorerie (état III)

[Méthode indirecte]

de l'exercice terminé le [date]

(Exprimés en [monnaie de compte])

	[Exercice financier]	
	[en cours]	[antérieur]
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DU FONCTIONNEMENT :		
Excédent net des recettes sur les dépenses (ou déficit net) (état I)		
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir		
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir		
(Augmentation) diminution des autres éléments d'actif		
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus d'avance		
Augmentation (diminution) des engagements non réglés		
Augmentation (diminution) des sommes à payer		
Augmentation (diminution) des autres dettes		
À déduire : Intérêts créditeurs		
À ajouter : Intérêts débiteurs		
Ajustements de change [facultatif, compensé par la catégorie correspondante ci-après]		
ENCAISSE NETTE PROVENANT DU FONCTIONNEMENT		
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT ET DE FINANCEMENT :		
(Augmentation) diminution des placements		
(Augmentation) diminution des soldes interfonds à recevoir		
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer		
Augmentation (diminution) du solde des fonds et des comptes spéciaux		
Augmentation (diminution) des emprunts		
À ajouter : Intérêts créditeurs		
À déduire : Intérêts débiteurs		
Ajustements de change [facultatif, compensé par la catégorie correspondante ci-dessus]		
ENCAISSE NETTE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT ET DE FINANCEMENT		
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT D'AUTRES SOURCES :		
(Augmentation) diminution des terrains et bâtiments		
Économies réalisées au titre d'engagements d'exercices antérieurs, ou annulation d'engagements d'exercices antérieurs		
Virements sur les réserves		
Virements depuis les réserves		
Virements sur d'autres fonds ou depuis d'autres fonds		
Sommes portées au crédit d'États membres		
Autres ajustements aux réserves et au solde de fonds		
ENCAISSE NETTE PROVENANT D'AUTRES SOURCES		
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE L'ENCAISSE ET DES DÉPÔTS À TERME		
ENCAISSE ET DÉPÔTS À TERME EN DÉBUT D'EXERCICE		
ENCAISSE ET DÉPÔTS À TERME EN FIN D'EXERCICE		

APPENDICE V

État/tableau des crédits ouverts pour l'exercice terminé le [date]

(Exprimés en [monnaie de compte])

Intitulé du chapitre du budget ou du programme[1]	Crédits ouverts				Dépenses			Solde[5]
	Montant initial	Montant additionnel/autres ajustements[2]	Transferts[3]	Montant révisé	Décaissements	Engagements non réglés[4]	Total[4]	

[1] À présenter selon le même degré de ventilation que les budgets approuvés.

[2] À utiliser selon la réglementation en vigueur dans l'organisation considérée. Les "autres ajustements" peuvent comprendre les crédits divers, les transferts de péréquation des impôts, etc.

[3] À expliquer en note.

[4] À utiliser selon la réglementation en vigueur dans l'organisation considérée. Les "engagements non réglés" incluent obligatoirement le montant des sommes à payer qui ont été passées en charge.

[5] À utiliser selon la réglementation en vigueur dans l'organisation considérée.

/...